

**CIRCULAIRE N° 222 DU 15 NOVEMBRE 1975**

CLT : B-07  
: R-07

Diffusion générale

**OBJET** : PRODUITS SOUMIS A CONTINGENTEMENT ET AUTORISATION  
D'IMPORTATION PREALABLE :  
69-07-00 : CARREAUX, PAVES ET DALLES ... NON VERNISSES NI  
EMAILLES,  
69-08-00 : AUTRES CARREAUX, PAVES ET DALLES ...  
70-19-20 : CUBES, DES PLAQUETTES... EN VERRE ...

**REF.** Loi 63-292 du 24-6-63 (JO-CI du 4-7-63)  
Arrêté n° 0155 MC/COMEX du 7-11-75

Aux termes des dispositions de l'arrêté N° 0155 susvisé, du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances, et pour la période allant du 1er octobre 1975 au 30 septembre 1976, les produits énumérés ci-dessous sont CONTINGENTES A L' IMPORTATION et SOUMIS A AUTORISATION D'IMPOR-TATION PREALABLE délivrée par le Ministre du Commerce, DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR, quelle que soit leur origine ou leur provenance :

AUTRES PRODUITS CERALIQUES.

69-07-00 : "CARREAUX, PAVES ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVETEMENT, NON VERNISSES NI EMAILLES", (notamment les faïences 108 x 108).

69-08-00 : "AUTRES CARREAUX, PAVES ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVETEMENT", (notamment les pavés de sol 20 x 20 et 10 x 20).

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

70-19-20 : "CUBES, DES PLAQUETTES, FRAGMENTS ET ECLATS (MEME SUR SUPPORTS), EN VERRE, POUR MOSAÏQUE ET DECORATIONS

SIMILAIRES”

Ces dispositions sont IMMEDIATEMENT APPLICABLES.

**AMPLIATIONS :**

MM. le Directeur du Commerce Extérieur,  
Le Président de la Chambre de Commerce,  
Le Président de la Chambre d'Industrie,  
Le Président de la Chambre d'Agriculture,  
Le Président du Syndicat des Transitaires,  
S/c du Directeur de la SOCOPAO BP.1. 297  
Le Président du SIMPEX,

Pour information.



**M.K.ANGOUA**